

**PROCES VERBAL**  
**Séance du 02/04/2026**

\*\*\*\*\*

L'an 2026 et le 20 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Associative Camille Montchâtre sous la présidence de Monsieur BOURGOIN Pascal, Maire.

**Présents :** M. BOURGOIN Pascal, M. FOUQUERAY Olivier, M. DEMANGELLE Laurent, M. BLOT Mickael, Mme ALICOT Josiane, M. CHAMPION Jean-François, M. MOUTON Julien, M. GORGET Stéphane, Mme ROCABOY Martine, Mme OUARDIRHI Roselyne, Mme VOLET Valérie, Mme LECOMTE Sophie et Mme PETIT Emilie.

**Excusé ayant donné procuration :** Mme VIVET Marie-Christine à M. BOURGOIN Pascal

**Invitée :** Mme NEVEU Magali

**A été nommé secrétaire :** Mme ROCABOY Martine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice présents : 14

\*\*\*\*\*

Monsieur Le Maire, après avoir vérifié le quorum, ouvre la présente séance :

- rappelle l'ordre du jour :

\*\*\*\*\*

**1- Détermination des commissions communales**

**2- Travaux : sanitaires de l'école Gutenberg (lot n°10 – avenant n°2)**

**3- Personnel**

- Dispositif de signalement
- Modification du RIFSEEP
- Contrat groupe assurance statutaire : mandat au CDG 72

**4- Finances : attribution de subvention aux associations**

**5- Communication et questions diverses**

\*\*\*\*\*

**1- Détermination des commissions communales**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal nouvellement installés qu'il y a lieu de constituer les différentes commissions communales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2 relatif à la création des commissions communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant la volonté de la municipalité d'associer l'ensemble des élus au travail d'étude et de préparation des dossiers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- de créer, pour la durée du mandat, les commissions thématiques suivantes :

**1. Commission Sport, Culture et Communication**

Responsable : Olivier FOUQUERAY

Membres : Laurent DEMANGELLE, Valérie VOLET, Emilie PETIT et Marie-Christine VIVET

## **2. Commission Ecole et Projet Senior**

Responsable : Marie-Christine VIVET

Membres : Roselyne OUARDIRHI, Julien MOUTON, Valérie VOLET, Martine ROCABOY, Sophie LECOMTE, Olivier FOUQUERAY et Emilie PETIT

## **3. Commission Voirie, Travaux, Assainissement, Environnement et Cimetière**

Responsable : Mickaël BLOT

Membres : Stéphane GORGET, Stéphane ROGER, Sophie LECOMTE, Julien MOUTON, Josiane ALICOT et Jean-François CHAMPION

### **2- Désignation des délégués au SAEP Dollon Perche Vairais**

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal nouvellement installé que la commune de La Chapelle du Bois doit être représentée au sein du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Dollon Perche Vairais par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants conformément aux statuts défini par leur collectivité. Les délégués ne peuvent être que des membres du conseil municipal selon l'article 43 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont élu à l'unanimité de ses membres présents les délégués suivants pour représenter la commune :

- M. Jean-François CHAMPION, délégué titulaire
- M. Stéphane GORGET, délégué titulaire
- M. Stéphane ROGER, délégué suppléant
- M. Olivier FOUQUERAY, délégué suppléant

### **3- Travaux : sanitaires de l'école Gutenberg, avenant n°2**

Monsieur Le Maire informe l'ensemble du conseil municipal sur l'avancement des travaux de réhabilitation des sanitaires de l'école Gutenberg.

Vu le marché conclu avec l'entreprise MELLIER ;

Considérant la nécessité de prévoir la fourniture et la pose d'une trappe à carreler dans les sanitaires des filles, prestation non prévue au marché initial mais rendue nécessaire pour permettre un accès au regard qui a été installé ;

Considérant la proposition d'avenant n°2 présentée par l'entreprise MELLIER ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'avenant n°2 au marché conclu avec l'entreprise MELLIER, relatif à la fourniture et à la pose d'une trappe à carreler dans les sanitaires des filles ;
- FIXE le montant de l'avenant n°2 à 480,25 € TTC ;
- DIT que le nouveau montant total du marché s'élève désormais à 19 945,40 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

**Olivier FOUQUERAY** prend la parole en expliquant les dernières informations du chantier suite à la réunion qui s'est passé dans la matinée. Il indique qu'un avenant en moins-value sur le lot peinture sera présenté au prochain conseil municipal. Il explique qu'un autre avenant en plus-value va arriver afin de cacher les tuyaux de plomberie avec la pose d'un coffret.

**Jean-François CHAMPION** demande pourquoi les agents techniques peuvent-ils pas s'en occuper, sachant qu'ils ont les compétences pour le faire.

**Pascal BOURGOIN** ajoute qu'il attend de voir le devis de la plus-value avant de prendre une décision.

### **4- Personnel**

#### ***a) Dispositif de signalement***

Monsieur Le Maire explique que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes

d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,

Vu l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents de :

- APPROUVER l'adhésion de Nom de La Chapelle du Bois au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

#### *b) Modification du RIFSEEP*

Le Maire informe les membres du conseil municipal nouvellement installés sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui constitue le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il indique que les plafonds sont fixés par délibération, en fonction des groupes de fonctions et des cadres d'emplois concernés. La dernière datant du 19 septembre 2023.

Suite à la nomination d'un agent au cadre d'emploi d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, il convient de modifier la délibération et d'intégrer ce cadre comme d'emploi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13/03/2026.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

#### **Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions**

| Critère professionnel 1                                                | Critère professionnel 2                                                                  | Critère professionnel 3                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| Définition                                                             | Définition                                                                               | Définition                                                                                          |
| - Responsabilité d'encadrement direct,                                 | - Connaissance de niveau élémentaire à expertise,                                        | - Vigilance, risques d'accidents, de maladie                                                        |

|                                                                                    |                                                                                                           |                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,                                         | - Complexité,                                                                                             | professionnelle, responsabilité                                                                                                                                           |
| - Responsabilité de coordination, de projets, d'opérations, de formation d'autrui, | - Niveau de qualification requise,                                                                        | de matériel, valeur du matériel utilisé, responsabilité d'autrui                                                                                                          |
| - Ampleur du champ d'action,                                                       | - Temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers, des projets. | pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages, responsabilité financière, efforts physiques, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes et externes. |
| - Influence du poste sur les résultats.                                            |                                                                                                           |                                                                                                                                                                           |

### **Nombre de groupes de fonctions**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie C : 2 groupes de fonctions

### **Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)**

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du public, à coopérer avec les partenaires internes et externes comme son implication dans le projet de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

### **Article 4 : Classification des emplois et plafonds**

#### **Filière Administrative**

#### **Cadre d'emploi des adjoints administratifs**

| Groupe   | Fonctions                          | Montants plafonds FPE |         |          | Montants plafonds retenus par la collectivité |           |         |         |
|----------|------------------------------------|-----------------------|---------|----------|-----------------------------------------------|-----------|---------|---------|
|          |                                    | IFSE                  | CIA     | Total    | IFSE                                          | CIA       |         | total   |
|          |                                    |                       |         |          |                                               | % RIFSEEP | montant |         |
| Groupe 1 | Secrétaire générale de mairie      | 11 340 €              | 1 260 € | 12 600 € | 3 496 €                                       | 12 %      | 500 €   | 3 996 € |
| Groupe 2 | Comptable, organisation, sujétions | 10 800 €              | 1 200 € | 12 000 € | 2 622 €                                       | 10 %      | 300 €   | 2 922 € |

#### **Filière Technique :**

#### **Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux**

| Groupe   | Fonctions | Montants plafonds FPE |         |          | Montants plafonds retenus par la collectivité |           |         |         |
|----------|-----------|-----------------------|---------|----------|-----------------------------------------------|-----------|---------|---------|
|          |           | IFSE                  | CIA     | Total    | IFSE                                          | CIA       |         | total   |
|          |           |                       |         |          |                                               | % RIFSEEP | montant |         |
| Groupe 2 | Exécution | 10 800 €              | 1 200 € | 12 000 € | 2 622 €                                       | 10 %      | 300 €   | 2 922 € |

## Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux

| Groupe   | Fonctions               | Montants plafonds FPE |         |          | Montants plafonds retenus par la collectivité |              |         |         |
|----------|-------------------------|-----------------------|---------|----------|-----------------------------------------------|--------------|---------|---------|
|          |                         | IFSE                  | CIA     | Total    | IFSE                                          | CIA          |         | total   |
|          |                         |                       |         |          |                                               | %<br>RIFSEEP | montant |         |
| Groupe 1 | Organisation, sujétion, | 11 340 €              | 1 260 € | 12 600 € | 2 268 €                                       | 10 %         | 300 €   | 2 568 € |
| Groupe 2 | Exécution               | 10 800 €              | 1 260 € | 12 600 € | 2 160 €                                       | 10 %         | 300 €   | 2 460 € |

### **Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

| Exemples de critères                                                     | Exemples d'indicateurs de mesure                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Capacité à exploiter l'expérience acquise                                | Mobilisation des compétences/réussite des objectifs<br>Initiative – force de proposition<br>Capacité à diffuser son savoir à autrui |
| Formations suivies                                                       | Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés                         |
| Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité | Nombre d'années<br>Nombre de postes occupés<br>Nombre d'employeurs<br>Nombre de secteurs                                            |
| Connaissance de l'environnement de travail                               | Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel                                                      |

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

### **Article 6 : Modalités de versement**

La part fixe et la part variable sont versées mensuellement. Elles sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.

Selon le décret 2010-997, l'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le CIA est versé mensuellement. Il constitue un complément de rémunération. Son versement est maintenu conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010.

### **Article 8 : Réexamen**

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

### **Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités**

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- La nouvelle bonification indiciaire.

### **Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures**

Cette délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 3 avril 2026
- que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

**Martine ROCABOY** demande comment les primes sont-elles attribuées.

**Pascal BOURGOIN** répond en fonction des groupes de fonctions et du grade de chaque agent.

#### *c) Contrat groupe assurance statutaire : mandat au CDG72*

Monsieur Le Maire explique que l'assurance statutaire permet à la collectivité d'atténuer l'impact financier lié aux arrêts de travail des agents (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, etc.).

Elle constitue un outil de sécurisation budgétaire face aux charges importantes résultant du maintien de rémunération des agents absents.

Le contrat de groupe actuellement en cours arrive à échéance le 31 décembre 2026. À ce jour, 140 collectivités sont déjà couvertes par ce dispositif mutualisé.

Le Centre de gestion va procéder à une mise en concurrence afin de proposer un nouveau contrat de groupe à des conditions tarifaires préférentielles, dans la continuité du dispositif mis en place en 2023.

- Prise d'effet du futur contrat : 1er janvier 2027
- Fin du contrat actuel : 31 décembre 2026

Ce dispositif repose sur un principe de mutualisation permettant d'obtenir des garanties et des taux négociés.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

### **EXPOSÉ**

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1er janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis 27/10/2010.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après discussion, le conseil municipal :

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1er janvier 2027,
- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

#### **5- Finances : attribution de subvention aux associations**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations ;

Considérant que les actions menées par ces associations présentent un intérêt local et participent à la vie sportive, culturelle, sociale et associative de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Coopérative scolaire (OCCE) : 1 300 €
- Club d'escalade : 700 €
- Association Familles Rurales : 700 €
- Sports et Loisirs – Foot : 500 €
- Association Jeunesse Chapelloise : 700 €

- GASC : 700 €
- Génération Mouvement : 700 €
- AFN : 100 €
- Amicale Ecole Gutenberg : 700 €
- Comice Agricole : 100 €

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- autorise Monsieur Le Maire à procéder au versement des subventions correspondantes.

Soit un total de 6 200 € pour l'année 2026, des subventions exceptionnelles peuvent être versées selon les demandes et justificatifs reçues.

Le conseil municipal demande à l'association Familles Rurales de lui donner des précisions sur le bilan financier de l'accueil du mercredi pour mieux évaluer les besoins financiers de l'association et ajuster la subvention en conséquence.

## **6- Communication et questions diverses**

Monsieur Le Maire demande si le conseil municipal est favorable pour organiser la traditionnelle fête du village cette année. L'assemblée étant d'accord, celle-ci est fixée le samedi 27 juin 2026.

Afin de préparer au mieux cette manifestation, Monsieur Le Maire présente les différents devis qu'il a en main (préparation et matériel pour la cuisson du bœuf, l'animation, le barnum, la SACEM et le feu d'artifice).

L'ensemble des membres présents accorde à Monsieur Le Maire la signature des devis présentés.

Il informe également l'assemblée sur la venue de Madame LEMERCIER, animatrice de l'Architecte et du Patrimoine du Perche Sarthois, qui propose une visite du bourg lors des journées du patrimoine en septembre prochain comme ce qui avait été organisée lors des escapades culturelles, en mai 2025. Puis, dans un deuxième temps une autre visite guidée sur le projet de restauration de l'ancien bordage de Bois Bertrand, à 10h30 le 27 juin prochain.

**Jean-François CHAMPION** demande pour quelles raisons le Bois Bertrand va-t-il être mis à l'honneur pour ces visites.

**Pascal BOURGOIN** répond que le site étant classé, ce bocage ainsi que le bâtiment va être entièrement rénové, l'aspect patrimoine et historique peut être présenté au public.

Une commission se réunira avant l'évènement pour organiser au mieux cette journée.

Monsieur Le Maire expose aussi à l'assemblée qu'un agent est en arrêt maladie jusqu'au 10 avril prochain et pour palier son absence et assurer la continuité des services, les agents et certains élus se mobilisent pour effectuer ses missions. Il remercie l'implication de ses agents pour ce remplacement.

La date du prochain conseil municipal est prévue le lundi 27 avril à 20 heures.  
Réunion Sarthe Habitat pour projet logement sénior le 27 avril à 14h30.

**Stéphane ROGER** demande comment cela se passe pour les commissions ?

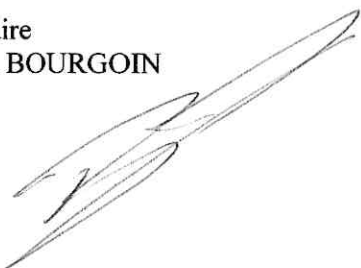
**Mickael BLOT** répond qu'une convocation sera envoyée par la mairie selon les disponibilités de chacun.

**Emilie PETIT** demande s'il y a besoin d'aide pour l'installation de la fête du village

**Stéphane GORGET** explique qu'il y a besoin de bénévoles le vendredi soir et le dimanche matin pour monter et démonter le barnum.

Plus personne ne prenant part au débat et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Le Maire  
Pascal BOURGOIN



Le secrétaire de séance  
Martine ROCABOY

